



ARNAQUE ET SUPERCHERIE

SUR LES PARCOURS PROFESSIONNELS,

DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS

P.P.C.R.

■ Le PPCR : Qu'est-ce que c'est ?

Le PPCR peut se traduire en 4 grandes mesures :

- 1) Les nouvelles grilles indiciaires pour les catégories A, B, C,
- 2) Le « transfert « primes / points »,
- 3) Le reclassement indiciaire,
- 4) La suppression des réductions d'ancienneté d'échelon pour toutes les catégories.

➤ Quel est le principal objectif du gouvernement ?

Le véritable objectif du gouvernement n'est pas de faire un cadeau aux fonctionnaires mais de réduire les coûts de fonctionnement de l'Etat.

C'est la poursuite des politiques d'austérité, des restructurations et des suppressions d'emplois, c'est la casse des droits et garanties qui sont des blocages à leur « harmonisation » entre les trois versants de la Fonction publique.

➤ Ce n'est pas un cadeau aux fonctionnaires !

Cet accord n'est pas un cadeau aux fonctionnaires ! La **CGT** l'affirme haut et fort, cet accord n'est pas favorable aux fonctionnaires car derrière les revalorisations indiciaires qui s'appliqueront d'ici 2020 se cache une volonté de remettre en cause les principes qui fondent le Statut général de la Fonction publique et les statuts particuliers.

En effet, les six années de gel du point d'indice ont permis à l'Etat de faire une économie de 7 milliards d'euros. Si le point d'indice avait suivi l'inflation sa valeur aurait été au 1^{er} janvier 2016 de 4,86 € au lieu de 4,63 € !

➤ Le PPCR est une véritable « usine à gaz » légistique :

Il faut savoir que le PPCR implique de modifier **450 textes** ! Cela explique une date d'application des textes rétroactive par rapport au calendrier de publication des textes.

➤ La majorité des syndicats de la fonction publique sont contre le PPCR :

Les organisations de la **CGT** fonction publique ont refusé, le 29 septembre 2015, de signer le protocole d'accord issu de la négociation portant sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) des agents de la fonction publique.

Toutefois, le Premier ministre, Manuel Valls, a décidé de passer en force en imposant le protocole alors que la majorité des syndicats représentant les personnels de la fonction publique s'était prononcée contre !

➤ **Un calendrier de mise en œuvre différent selon les 3 catégories :**

Application du PPCR dans la Fonction Publique d'État	
Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017
Catégorie B (décret n° 2016-581 du 11 mai 2016)	Catégorie C (décret n°2016-580 du 11 mai 2016)
	Catégorie A <i>Décret non publié à ce jour</i>

➤ **La promotion des agents de catégorie C en catégorie B se fera sans véritable augmentation de salaire et sans valorisation de la pension de retraite :**

L'application du PPCR n'engendrera pas une forte augmentation de rémunération indiciaire pour les agents de catégorie C qui vont bénéficier d'une promotion vers la catégorie B.

En effet, il apparaît que la transformation de l'indemnitaire en indiciaire pour les agents de catégorie C qui sont promus à la catégorie B revient pour des milliers d'agents à un gain financier très médiocre, voire quasi nul dans certains cas, en lieu et place d'une reconnaissance des qualifications. Ce protocole avait pourtant pour objectif d'améliorer les déroulements de carrières dans la durée en revalorisant notamment les traitements de début et de fin de carrière.

On est très loin du compte pour les agents de catégorie C qui seront promus en B !

 **Le transfert « primes / points » : l'arnaque**

Nous rappelons que même si la **CGT** revendique l'intégration des primes dans le traitement, elle n'a pas signé le projet de protocole d'accord PPCR notamment parce qu'il comporte, sur l'intégration des primes, des avancées très insuffisantes.

Le « transfert primes / points » n'est pas une rémunération supplémentaire, mais bien un transfert d'une partie de la part indemnitaire (primes) dans la part indiciaire (points).

➤ **Les modalités d'application du dispositif « transfert primes / points » :**

Les agents non titulaires n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif « transfert primes / points ».

[L'article 3 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#) précise les modalités d'application du dispositif en termes de montants. Les montants maximum annuels bruts prévus par la loi de finances sont repris, selon la catégorie d'appartenance des fonctionnaires :

Tableau indiquant par catégorie l'équivalence de l'abattement en points d'indice majoré (IM)

Catégories	Corps (Cadres d'emploi)	Montant maximal annuel brut de l'abattement	Equivalence mensuelle de l'abattement en points d'indice (IM)	Date d'effet de l'abattement
A	<i>(AAE, APAE, Attaché HC, ASI, IGE, IGR, administrateur civil, etc.)</i>	167 euros	3	Au 1 ^{er} janvier 2017
		389 euros	7	Au 1 ^{er} janvier 2018
B	<i>(SAENES, Technicien de recherche et de formation, etc.)</i>	278 euros	5	Au 1 ^{er} janvier 2016
C	<i>(Adjoint administratif, Adjoint technique, etc.)</i>	167 euros	3	Au 1 ^{er} janvier 2017

Pour les catégories A, le montant définitif de l'abattement de 389 euros ne sera atteint qu'au 1er janvier 2018 après un plafond transitoire de 167 euros en 2017.

La CGT dénonce l'application de l'abattement rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2016 pour tous les cadres d'emplois de catégorie B et pour les conseillers socio-éducatifs et les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A (cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales, puéricultrices cadres de santé et cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux).

Au 1er février 2017, l'ensemble des personnels administratifs devraient théoriquement voir une hausse de leur rémunération par l'effet combiné de la revalorisation indiciaire de leurs grilles de salaire (1^{er} janvier 2016 pour les B et 1er janvier 2017 pour les C et les A) et l'augmentation de 0,6 % de la valeur du point d'indice majoré (IM).

Mais en réalité, le dispositif « transfert primes / points » vient annuler la hausse indiciaire la première année de l'abattement (article 148-1 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016). L'augmentation prévue sera donc nettement atténuée par le fait du « transfert primes/points » et surtout, par **l'augmentation de 0,35 % de la cotisation de la pension civile au 1er janvier 2017 (soit 10,29 % au lieu de 9,94 % en 2016).**

Pour les fonctionnaires de catégorie A :

- En 2017, l'indice augmentera mensuellement de 4 points d'indice majoré (IM) mais l'abattement soustrait sera de 167 € annuels (correspondant à 3 points d'IM mensuels).

- En 2018, l'indice augmentera de nouveau mensuellement de 5 points d'indice majoré (IM) et le nouvel abattement soustrait sera de 222 € annuels (correspondant à 4 points d'IM mensuels)

Le plafond soustrait sera au total de 389 € cumulés sur les deux années (correspondants à 7 points d'IM mensuels) pour une augmentation du traitement indiciaire de 9 points.

Pour les fonctionnaires de catégorie B :

Dès 2016, l'indice augmentera mensuellement de 6 points d'indice majorés (IM) et le l'abattement soustrait sera de 278 € annuels (correspondant à 5 points d'IM mensuels).

Pour les fonctionnaires de catégorie C :

En 2017, l'indice augmentera mensuellement de 4 points d'indice majoré (IM) et l'abattement soustrait sera de 167 € annuels (correspondant à 3 points d'IM mensuels).

*Tableau récapitulatif du mécanisme d'intégration des points d'indice aux nouvelles grilles
la première année de l'abattement lié au Transfert « primes / points »*

Catégories	Date d'effet de l'abattement	Montant maximal annuel brut de l'abattement	Equivalence mensuelle de l'abattement en points d'IM (A)	Augmentation mensuelle de l'IM liée aux nouvelles grilles PPCR (B)	Gain réel mensuel d'IM l'année de l'abattement $C = (B) - (A)$
A	Au 1 ^{er} janvier 2017	167 €	3	4	1 point
	Au 1 ^{er} janvier 2018	389 €	$(3 + 4) = 7$	$(4 + 5) = 9$	2 points
B	Au 1 ^{er} janvier 2016	278 €	5	6	1 point
C	Au 1 ^{er} janvier 2017	167 €	3	4	1 point

A noter :

- Au 1^{er} juillet 2016 : la valeur mensuelle du point d'indice majoré (IM) = 4,658 euros bruts.
- Au 1^{er} juillet 2017 : la valeur mensuelle du point d'indice majoré (IM) = 4,68 euros bruts.

Le niveau de l'intégration des primes dans le traitement brut (colonne B) est bien trop modeste :

- 4 points (IM) en 2017 pour la catégorie C équivaut à un gain de 18,25 € bruts mensuels,
- 6 points (IM) en 2016 pour la catégorie B correspond à un gain de 27,78 € bruts mensuels,
- 9 points (IM) en 2018 pour la catégorie A revient à un gain de 41,67 € bruts mensuels.

La **CGT** avait proposé que cette intégration soit portée à 10 points pour tous. On est bien loin du compte pour les catégories C et B !

Notons tout de même que pour les agents qui ne bénéficiaient pas de régime indemnitaire, il y aura un ajout de points et donc un gain net de leur pouvoir d'achat.

Mais la grande désillusion pour la majorité des fonctionnaires apparaît avec le gain indiciaire réel (colonne C) très faible la première année de l'abattement lié au « transfert primes / points » :

- + 1 point d'IM réel pour les catégories C (en 2017) et B (en 2016)
- + 3 points d'IM réel pour la catégorie A en 2018 (1 point en 2017 + 2 points en 2018).

On ne peut vraiment pas dire que ce gouvernement ait fait un cadeau aux fonctionnaires en activité. Juste un léger saupoudrage pour les 3 catégories : + 1 point d'IM réel en 2016 et 2017, rien de plus !

■ Les modalités de reclassement indiciaire : la supercherie

Avec l'apparition de nouvelles grilles indiciaires, les échelons étant liés à l'IM, des reclassements auront lieu inévitablement de 2017 à 2018 pour les catégories B, de 2017 à 2020 pour les catégories C, et de 2017 à 2019 pour les catégories A. Mais l'ancienneté d'échelon ne sera pas forcément conservée dans son intégralité. Une partie de l'ancienneté peut être définitivement perdue :

Exemple :

Au 1^{er} janvier 2016, un(e) catégorie B (SAENES classe normale) 8^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté est passé(e) de l'indice majoré (IM) 386 à l'indice 392. Cette revalorisation résulte du transfert indemnitaire de 6 points d'IM appliqué à tous les échelons de la catégorie B.

Au premier janvier 2017, l'agent (devenu SAENES B1) sera reclassé au 7^{ème} échelon avec un IM de 394. Il y aura donc diminution de l'échelon (rétrogradation du 8^{ème} échelon au 7^{ème} échelon) mais augmentation de l'IM (+ 2 points).

Toutefois, au 1^{er} janvier 2017, l'agent ne conservera avec le PPCR que 2/3 de son ancienneté, soit 1 an et 4 mois au lieu de 2 ans. **Il va ainsi perdre 8 mois d'ancienneté !** Il sera donc reclassé au 7^{ème} échelon avec 1 an et 4 mois d'ancienneté. Même si la nouvelle durée dans le 7^{ème} échelon est passée de 3 à 2 ans, il faudra bien que l'agent travaille 8 mois de plus pour passer au 8^{ème} échelon.

➤ **Dans certains cas, le reclassement va faire perdre des points d'indice aux agents qui souhaitent partir à la retraite et donc diminuer le montant de leurs pensions**

Le reclassement peut créer un effet d'aubaine pour les agents susceptibles de partir à la retraite. Mais il s'agit d'un leurre. En effet, dans certains cas, les agents en fin de carrière vont devoir rester quelques années de plus pour ne pas perdre de points d'indice. Ils devront décaler leur départ en retraite et partir plus tard pour augmenter substantiellement le montant de leur pension et de leur pouvoir d'achat.

• **Exemple 1 (catégorie B) :**

Pour un SAENES 3^{ème} grade (classe exceptionnelle), au 9^{ème} échelon, indice majoré (IM) 519, avec 2 ans et 5 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2014, il y aura :

- Une perte de 15 points s'il prend sa retraite entre le 01/01/2017 et le 01/08/2017
- Une perte de 11 points s'il prend sa retraite entre le 01/06/2019 et le 01/08/2020

Avant le PPCR				Avec le PPCR						
Date	Échelon	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Date	Nouveau grade	Echelon	Ancienneté reprise	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Points intégrés au RI (*)
01/01/14	9	519	2 ans 5 mois							
				01/01/16	B3	9	acquise	525	3 ans	6
01/07/16	10	540	2 ans 5 mois							
				01/01/17	B3	8	acquise	529	3 ans	
				01/02/17	B3	9		548	3 ans	
				01/01/18	B3	9		551	3 ans	
01/12/18	11	562								
				01/02/20	B3	10		569	3 ans	
				01/02/23	B3	11		587		

(*) RI = Régime Indemnitare

• **Exemple 2 (catégorie C) :**

Pour un adjoint administratif principal 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon, indice majoré (IM) 422, avec 3 ans et 4 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2014, il y aura :

- Perte de 6 points s'il prend sa retraite entre le 01/11/2017 et le 01/04/2018
- Perte de 12 points s'il prend sa retraite entre le 01/03/2021 et le 01/04/2021

Avant le PPCR				Avec le PPCR						
Date	Échelon	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Date	Nouveau grade	Echelon	Ancienneté reprise	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Points intégrés au RI (*)
01/01/14	7	422	3 ans 4 mois							
				01/01/17	C3	8	3/4	430	3 ans	4
01/05/17	8	436	3 ans 4 mois	01/05/17				430		
				01/10/17	C3	9		445	3 ans	
				01/01/18	C3	9		450	3 ans	
				01/01/19		9		450	3 ans	
01/09/20	9	462								
				01/10/20	C3	10		473		

(*) RI = Régime Indemnitare

• **Exemple 3 (catégorie A) :**

Un attaché au 11^{ème} échelon, indice 626, avec 2 ans et demi d'ancienneté au 1^{er} mars 2015 (et une retraite prévue au 31/10/2018) devra attendre le 30 juin 2019 pour liquider sa retraite sans perte sur le montant de sa pension avant réforme car il lui faut 6 mois minimum d'ancienneté dans l'échelon.

Avant le PPCR				Avec le PPCR						
Date	Échelon	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Date	Nouveau grade	Echelon	Ancienneté reprise	Indice (IM)	Durée dans l'échelon	Points intégrés au RI (*)
01/03/15	11	626	2 ans 6 mois							
				01/01/17	Attaché	10	12/11ème	635	4 ans	4
01/09/17	12	658	-							
				01/01/18		10		640	4 ans	4 + 5 soit 9
31/10/18	12	658	Retraite							
				01/01/19		10		640		
				06/01/19		11		664		
				01/10/20		11		673		

(*) RI = Régime Indemnitaires

➤ **Des gains bien faibles pour les futurs retraités**

Le PPCR n'est vraiment pas un cadeau pour les fonctionnaires en activité, mais il ne l'est encore moins pour les futurs retraités dont le gain mensuel pour une pension complète sera de :

- 14 € pour la catégorie C
- 21 € pour la catégorie B
- 31 € pour la catégorie A

Le PLF 2016 c'est aussi la suppression des avancements d'échelons

La suppression des réductions d'ancienneté d'échelon est prévue à l'article 148 (partie IV et V) du PLF 2016. Les notions d'ancienneté réduite et d'ancienneté minimale sont supprimées du Statut des fonctionnaires.

Avec cette troisième étape, il est maintenant très clair que le PLF 2016 est une attaque en « bonne et due forme » aux statuts des fonctionnaires.

En effet, l'article 148 du PLF 2016 modifie l'article 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'avancement d'échelon, accordée de plein droit, n'est plus fonction que de l'ancienneté. Il n'est plus associé à la valeur professionnelle.

Les durées minimales des décrets statutaires sont désormais sans objet, et les avancements d'échelon se font selon un cadencement unique (durée moyenne), à partir au plus tard du 1^{er} juillet 2016 pour la catégorie B et pour les autres fonctionnaires (C et A) à partir, au plus tard, du 1^{er} janvier 2017.

La suppression, de fait, des réductions d'ancienneté (ou bonifications) pour gravir les échelons a constitué un des points rédhibitoires qui a conduit au jugement « globalement négatif » que la **CGT** a porté sur le protocole PPCR.

Pour info :

Le ministère du Budget a souhaité qu'aucun système ne se substitue aux réductions d'anciennetés annuelles afin d'économiser autour de 400 millions d'euros de dépenses annuelles dans les trois versants de la fonction publique (dont 100 millions dans la fonction publique d'Etat).

Enfin, les réductions d'ancienneté étant acquises une fois pour toutes, l'économie budgétaire générée se cumule année après année : 250 millions la 1^{ère} année, 500 millions la 2^{ème}, un milliard la quatrième, réduisant ainsi de façon importante la masse salariale des fonctionnaires.

■ Prenons un exemple concret :

Quelle sera l'augmentation réelle constatée en centrale au 1^{er} février 2017 pour un adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie C échelle 5) au 8^{ème} échelon, comparativement à ce qu'il percevait au 1^{er} septembre 2016 ?

Rémunération perçue au 1 ^{er} septembre 2016 :	Rémunération perçue au 1 ^{er} février 2017 :
Indice majoré de rémunération : 360	Indice majoré de rémunération : 364
Valeur mensuelle du point d'indice : 4,658075 €	Valeur mensuelle du point d'indice : 4,686025 €
Rémunération de base brute mensuelle : 360 x 4,658075 = 1676,90 €	Rémunération de base brute mensuelle : 364 x 4,686025 = 1705,71 €
Cotisation pension civile : 9,94 % soit 166,68 €	Cotisation pension civile : 10,29 % (+ 0,35 %) soit 175,52 €
Rémunération de base moins cotisation pension civile : 1676,90 – 166,68 = 1510,22 €	Rémunération de base moins cotisation pension civile : 1705,71 – 175,52 = 1530,19 €
Transfert « primes / points » = 0	Transfert « primes / points » = 167 ÷ 12 = 13,92 €
Primes (moyenne Bilan Social AC 2014) : 576,50 €	Primes : 576,50 – 13,92 = 562,58 €
Cotisations sociales assises sur le traitement brut + Primes : CSG 7,5 % + CRDS 0,5 % = 8 % (1676,90 + 576,50) x 8 % = 180,27 €	Cotisations sociales assises sur le traitement brut + Primes : CSG 7,5 % + CRDS 0,5 % = 8 % (1705,71 + 562,58) x 8 % = 181,46 €
Rémunération nette : (1676,90 + 576,50) – (166,68 + 180,27) = 1906,45 €	Rémunération nette : (1705,71 + 562,58) – (175,52 + 181,46) = 1911,31 €
Contribution solidarité sur rémunération nette : 1906,45 x 1% = 19,06 €	Contribution solidarité sur rémunération nette : 1911,31 x 1% = 19,11 €
Rémunération nette perçue : 1906,45 – 19,06 = 1887,39 €	Rémunération nette perçue : 1911,31 – 19,11 = 1892,20 €
Gain réel net : 1892,20 – 1887,39 = + 4,81 €	